

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-149/GNC du 1^{er} février 2023 portant prolongation de l'arrêté n° 2022-2341/GNC du 12 octobre 2022 autorisant un étudiant en chirurgie-dentaire à exercer temporairement la profession de chirurgien-dentiste à titre de remplaçant

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 4141-4 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1707/GNC du 20 juillet 2022 fixant les conditions autorisant les étudiants en chirurgie dentaire à exercer la chirurgie dentaire à titre de remplaçant ;

Vu l'arrêté n° 2022-2341/GNC du 12 octobre 2022 autorisant un étudiant en chirurgie-dentaire à exercer temporairement la profession chirurgien-dentiste à titre de remplaçant ;

Vu l'avis favorable rendu le 10 janvier 2023 par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie concernant l'exercice de la chirurgie-dentaire de manière temporaire et à titre de remplaçant de M. Ryad Labrem,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au titre des articles Lp. 4141-4 et R. 4141-3 de l'ancien code de la santé publique susvisé, l'autorisation d'exercer la chirurgie dentaire à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste délivrée à M. Ryad Labrem par arrêté n° 2022-2341/GNC du 12 octobre 2022 susvisé est prolongée jusqu'au 7 avril 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux
et du plan Do Kamo, porte-parole,*
YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2023-151/GNC du 1^{er} février 2023 relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en oeuvre pour éviter la diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu le courrier de la direction du développement économique de la province des îles Loyauté n° 6101-870/PR, daté du 27 décembre 2022, ayant pour objet la gestion et la surveillance du scarabée *Oryctes rhinoceros* ;

Considérant l'évolution de la stratégie de lutte contre *Oryctes rhinoceros* face à sa diffusion importante en dehors de la zone infestée et à l'impossibilité de l'éradiquer ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les restrictions qui étaient imposées au sein de la zone infestée ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum des coûts de gestion du ravageur pris en charge par l'agence rurale ;

Considérant les enjeux économiques de la filière coprah à Ouvéa, l'importance de la biodiversité locale sur le palmier endémique *Cyphophaenix nucele* à Lifou ainsi que la place du cocotier dans la tradition mélanésienne,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance et de prévention, mises en œuvre pour éviter la diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller les zones à risques telles que les ports et aéroports ;
- de surveiller et détecter précocement toute introduction du scarabée sur les îles (îles Loyauté, île des pins, Belep et Tiga), afin de mettre en œuvre rapidement un plan d'éradication.

Article 2 : Définitions

Concernant les îles mentionnées à l'article 1^{er} :

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

Les informations relatives à la biologie du scarabée *Oryctes rhinoceros*, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer.

Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Article 3 : Dispositions générales

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, sur l'une des îles mentionnées à l'article 1^{er}, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Tout mouvement de cocotiers, de palmiers, de compost produit sur la Grande Terre et de tout autre substrat de reproduction, en provenance de la Grande Terre et à destination des îles mentionnées à l'article 1^{er}, est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le SIVAP.

Article 4 : Dispositions applicables à certaines zones à risques

Certaines zones de Nouvelle-Calédonie sont considérées comme à risques, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire, ainsi que les aéroports et ports assurant le trafic entre la Grande terre et les îles.

Selon l'évaluation du risque, à des fins de surveillance et de détection précoce, des réseaux de piégeage, au sein de ces zones, peuvent être mis en place et suivis par le SIVAP ou toute personne en ayant reçu la délégation.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports, aéroports et aéroports, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

Article 5 : Dispositions applicables pour les îles

Les mouvements de plants végétaux, autres que cocotiers et palmiers, vers les îles sont restreints à la seule voie maritime via le fret des compagnies maritimes. En dérogation à l'article 3, un maximum de cinq litres de substrat de transport par plant est toléré.

Tout envoi doit être accompagné d'une autorisation du SIVAP, selon le modèle établi en annexe II du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à l'issue d'une inspection favorable des plants et du substrat le cas échéant, réalisée par le SIVAP ou son représentant.

Les opérateurs de fret maritime doivent disposer de l'autorisation susmentionnée en cours de validité pour procéder à l'envoi des plants végétaux vers les îles.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les compagnies de fret maritime, envers l'ensemble des opérateurs de la compagnie et des usagers.

Article 6 : Mesures financières

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts et sur la globalité des campagnes de lutte, les coûts et les éventuelles indemnités aux professionnels sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de cent vingt-huit millions (128 000 000) de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire, versée à la Nouvelle-Calédonie en recettes.

Article 7 : L'arrêté modifié n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros* est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la
pêche, de la production, du transport et de la
réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE*

ANNEXES à l'arrêté n° 2023- 151 /GNC du 1^{er} février 2023
relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en œuvre pour éviter la
diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*

Annexe I : Éléments bibliographiques concernant le scarabée *Oryctes rhinoceros*

1) Biologie

Classification

Règne :	Animalia
Embranchement :	Arthropoda
Classe :	Insecta
Ordre :	<u>Coleoptera</u>
Famille :	Scarabaeoidea
Sous-famille :	Dynastidae
Genre :	Oryctes

Nom scientifique : *Oryctes rhinoceros*
Oryctes stentor Castelnau, 1840
Scarabaeus rhinoceros Linnaeus

Nom Français : Scarabée rhinoceros
Nom Anglais : Coconut rhinoceros beetle (CRB)

Description de l'*Oryctes rhinoceros* à ses différents stades

Les œufs sont de couleur brune blanchâtre mesurant 3 à 4 mm. Les œufs sont initialement mous et oblongues.



Les larves sont de couleur blanche avec la tête de couleur marron (ressemblant au ver de bancoule). Il existe trois stades larvaires allant de 8 à 60 mm. Elles se nourrissent essentiellement de matières organiques en décomposition.



Les pupes sont de couleur brune jaunâtre et le corps a un aspect caoutchouteux. Leur taille varie entre 40 et 50 mm. La plupart des structures externes adultes peuvent être détectées. La surface est plutôt lisse et brillante. Les surfaces ventrales et les pattes portent des soies rougeâtres distinctes.

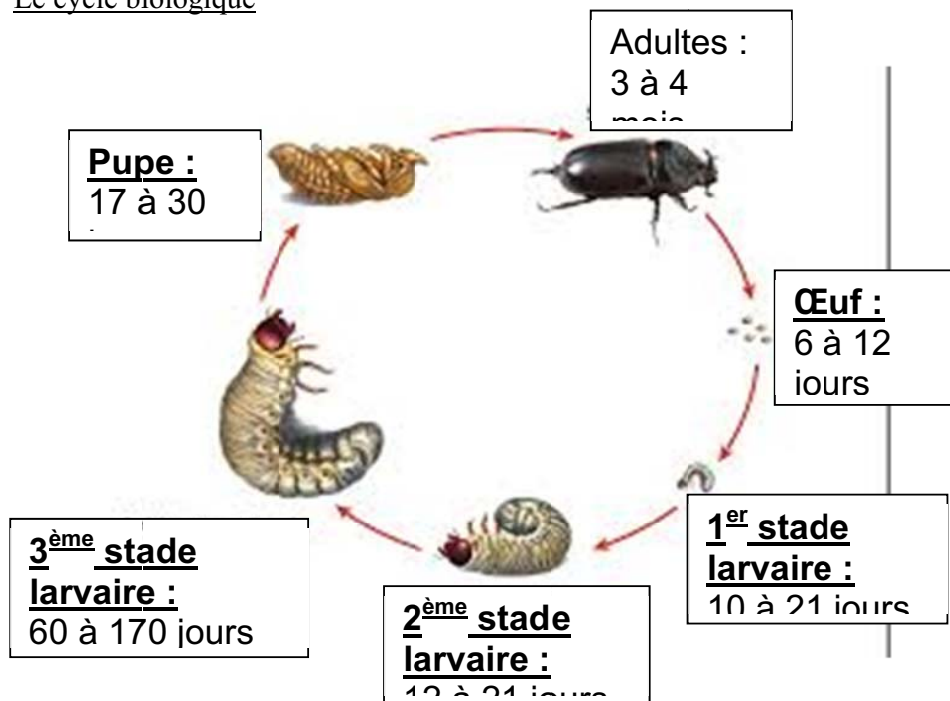


Les adultes mesurent entre 30 et 60 mm. Ils sont de couleur noire/marron avec une fine couche de soie rougeâtre sur la surface ventrale.

- Le mâle a une grande corne sur la tête recourbée vers l'arrière et un abdomen lisse et brillant.
- La femelle a une corne plus petite (voir pas du tout) et se distingue par de longs poils roux sur l'extrémité de l'abdomen.



Le cycle biologique



La durée du cycle biologique de l'*Oryctes rhinoceros* varie de 4 à 10 mois. Plus d'une génération peut se développer chaque année. Lorsque les conditions sont favorables (température, habitat, nourriture...), il peut y avoir plus de 3 générations par an. Les femelles pondent environ 30 œufs par couvée.

Symptômes caractéristiques

Les dégâts observés sur les plantes hôtes sont généralement causés par les adultes ou jeunes adultes. Ils piquent généralement les feuilles non ouvertes du bourgeon. Les dommages peuvent apparaître sous la forme de coupe en forme de « V » sur les frondes et sont toujours associés à des trous de forage effectués dans le tronc et dans les branches.



Figure 5-1 Signs and symptoms of *O. rhinoceros* damage to coconut palms (photos G, H courtesy of Aubrey Moore, University of Guam; Arnold Hara, University of Hawaii [B, C, D, E, I]; images A, F by Geoffrey Bedford posted with permission from the Annual Review of Entomology, Volume 58 © 2013 by Annual Reviews, <http://www.annualreviews.org>)

2) Plantes hôtes

Les *Oryctes* adultes sont capables de s'alimenter sur 51 espèces de plantes appartenant à 10 familles végétales différentes. La majorité de ces plantes hôtes appartiennent à la famille des palmiers (Arecaceae).

Nom scientifique	Nom commun
Agavaceae	
Agave spp.	
Agave americana L.	agave d'Amérique
Agave sisalana Perrine	agave sisal
Aloaceae	
Aloe spp.	aloe
Araceae	
Colocasia spp.	taro
Alocasia spp.	taro
Cyrtosperma spp.	
Xanthosoma spp.	oreille d'éléphant
Aracaceae	
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	palmiste rouge
Aiphanes horrida (Jacq.) Burret (= A. caryotifolia)	palmier ébouriffé

Areca spp.	
<i>Areca catechu</i> L. (= <i>A. cathecu</i>)	palmier à bétel
Arenga spp.	
<i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr.	palmier à sucre
Borassus spp.	
<i>Borassus flabellifer</i> L.	palmier de Palmyre
<i>Caryota urens</i> L.	palmier queue de poisson
<i>Clinostigma samoense</i> H. Wendl. (= <i>Cyphokentia samoensis</i>)	
<i>Cocos nucifera</i> L.	cocotier
Corypha spp.	
<i>Corypha umbraculifera</i> L.	tallipot
<i>Corypha utan</i> Lam. (= <i>C. elata</i>)	palmier chou
<i>Dictyosperma album</i> (Bory) Scheff.	palmiste blanc
<i>Dypsis pinnatifrons</i> Mart. (= <i>D. gracilis</i>)	palmier dypsis
<i>Elaeis</i> spp.	palmier à huile
<i>Elaeis guineensis</i> Jacq.	palmier à huile africain
<i>Heterospatha elata</i> var. <i>palauensis</i> (Becc.) Becc.	
<i>Hydriastele palauensis</i> (Becc.) W.J. Baker & Loo (= <i>Gulubiopsis palauensis</i>)	
<i>Latania</i> spp.	
<i>Livistona</i> spp.	
<i>Livistona chinensis</i> (Jacq.) R.Br. ex Mart.	latanier
<i>Hyophorbe lagenicaulis</i> (L.H. Bailey) H.E. Moore (= <i>Mascarena lagenicaulis</i>)	palmier bouteille
<i>Metroxylon</i> spp.	
<i>Metroxylon amicarum</i> (H. Wendl.) Hook. f. (= <i>Coelococcus carolinensis</i>)	
<i>Metroxylon sagu</i> Rottb.	sagoutier
<i>Metroxylon vitiense</i> (H. Wendl.) Hook. f.	
<i>Normanbya normanbyi</i> (W. Hill) L.H. Bailey	palmier noir
<i>Nypa</i> spp.	
<i>Nypa fruticans</i> Wurmb	palmier nipa, palme de mangrove
<i>Oncosperma</i> spp.	
<i>Oncosperma tigillarum</i> (Jack) Ridl.	
<i>Phoenix</i> spp.	
<i>Phoenix dactylifera</i> L.	palmier datier
<i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb.	palmier datier sauvage
<i>Pinanga insignis</i> Becc. (= <i>Pseudopinanga insignis</i>)	
<i>Pinanga</i> spp.	
<i>Pritchardia pacifica</i> Seem. & H. Wendl.	palmier éventail des fidji
<i>Raphia farinifera</i> (Gaertn.) Hyl. (= <i>R. ruffia</i>) ¹	palmier raphia
<i>Raphia vinifera</i> P. Beauv.	palmier d'afrique de l'ouest
<i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook (= <i>R. elata</i> , <i>Oreodoxa regia</i>)	palmier royal
<i>Stevensonia</i> spp.	
<i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman (= <i>Arecastrum plumosa</i>)	palmier de la reine
<i>Thrinax</i> spp. (thatch palm)	
<i>Verschaffeltia splendida</i> H. Wendl.	

Wodyetia bifurcata A.K. Irvine	palmier australien, queue de renard
Bromeliaceae	
Ananas comosus (L.) Merr.	ananas
Caricaceae	
Carica papaya L.	papayer
Cyatheaceae	
Cyathea spp.	fougère arborescente
Liliaceae	
Musa spp.	bananier
Pandanaceae	
Pandanus spp.	
Pandanus tectorius Parkinson ex Du Roi	pandanus tahitien
Poaceae	
Saccharum spp.	canne à sucre
Sterculiaceae	
Theobroma cacao L.	cacaoyer

En gras et italique, les plantes hôtes préférentielles

3) Habitats larvaires

Tous les stades peuvent être retrouvés dans ces habitats larvaires, notamment les mâles qui arrivent après la ponte des femelles pour préparer l'arrivée des larves. Les adultes se nourrissent près du site de ponte ; (entre le crépuscule et l'aube ;) et ne vont voler sur de longues distances que lorsque les conditions climatiques se dégradent (2 à 4 km). Les terriers creusés par les adultes peuvent aller mesurer de 2 à 50 cm de profondeur avec une moyenne d'environ 20 cm.

Substrat de reproduction
palmier mort sur pied
rondin de palmier
petits morceaux de noix de coco
bouse de vache
compost
sciure de bois
pulpe de palmier
déchets de palmiers
fruits de palmier vides
frondes séchées et déchets de palmiers déchiquetés
écorce de bois
bois divers
sol sous les rondins de palmiers
peau de papaye et déchets de taro
déchets de coco en décomposition
feuilles de canne à sucre et déchets de canne à sucre
rondins près des frondes de cocotier (rare)
tas de matière organique en décomposition

En gras, les habitats préférentiels

Source bibliographique : United States Department of Agriculture (2015). New pest response guidelines – *Oryctes rhinoceros*.

Annexe II : Modèle d'autorisation du SIVAP pour l'envoi de plants végétaux vers les îles

Dans le cadre de la prévention de l'introduction d'*Oryctes rhinoceros* dans les îles :

Suite à l'inspection effectuée par M. / Mme agent(s) du SIVAP.

Le jj/mm/aaaa,

A la demande de M. / Mme.....

Dont le départ est prévu le : jj/mm/aa

A destination de: Maré / Lifou / Ouvéa

Par voie maritime sur le bateau nommé : exploité par la compagnie maritime :
.....

Nous vous confirmons par le présent mail que les plantes listées ci-dessous sont autorisées à l'exportation vers l'île mentionnée.

Liste des plantes des inspectées:

Nom commun	Quantité	Commentaires

IMPORTANT :

Le dépôt de la marchandise à l'entreprise de fret maritime doit se faire au plus tard le (jour même de l'inspection) à 17h00.

Passé cette date, la présente autorisation n'est plus valide.

Les plantes citées doivent être stockées dans un endroit fermé.



**Service d'Inspection Vétérinaire
Alimentaire et Phytosanitaire**

Section Protection des Végétaux

37, lotissement KSI - Païta
BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Standard : (+687) 24.37.45